LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur W (1901656)**
Architecte
***

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé, par pli simple et par mail du 29 août 2025 pour l'audience du 14 octobre 2025 ;

L'architecte W est poursuivi pour :

1. Du 18 juin 2021 jusqu'à ce jour, avoir négligé d'assurer sa responsabilité professionnelle et décennale en infraction avec les dispositions suivantes ;

- *Article 2§4 de la loi du 20 février 1939 qui dispose que nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance conformément à la loi du 31 mai 2017*
- *Article 5 de celle dire loi selon laquelle tout architecte dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel sur des habitations situées en Belgiques est obligatoirement couvert par une assurance*
- *Article 3 de ma loi di 9 mai 2019 qui stipule que tout architecte dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des prestations intellectuelles qu'il accomplit à titre professionnel est obligatoirement couvert par une assurance.*

Vu le procès-verbal de l'audience du 14 octobre 2025 ;

Il faut, dans ce dossier, pointer du doigt l'extrême passivité dont fait preuve l'architecte W.

Il est tout d'abord noté que l'architecte W, lors de ses comparutions devant le bureau l'Ordre des Architectes de la Province de Liège, a souvent demandé des remises de ce dossier.

Lors de ces diverses comparutions, des questions lui ont été posées quant aux infractions reprochées mais sans obtenir de réponse claire.

Bien que valablement convoqué par courrier simple, courrier recommandé et par mail, l'intéressé n'a pas jugé bon de se présenter lors de l'audience du conseil disciplinaire du 14 octobre 2025.

Un défaut sera donc prononcé contre lui.

Le premier élément relevant est que depuis le 18 juin 2021 l'architecte W est en défaut d'assurance tel que repris aux présentes infractions.

Alors même qu'il a été convoqué à de nombreuses reprises devant le bureau et convoqué pour la présente procédure, il n'a jamais jugé bon de se remettre en ordre.

Pour la présente procédure, il n'a fait valoir aucun moyen de défense ni valoir une quelconque justification.

Il ne fait pas non plus valoir la preuve d'une quelconque démarche administrative.

C'est donc tout à fait intentionnellement que depuis le 18 juin 2015 jusqu'à ce jour les infractions ont été commises.

L'attitude d'W démontre à suffisance son souhait persistant depuis plus de 4 ans de ne pas se soumettre aux règlementations et obligations qui lui incombent.

Cela démontre également à suffisance l'absence de considération de cette même personne quant au respect de ces règles déontologiques mais également de son Ordre professionnel et disciplinaire.

En outre, il est relevé dans les antécédents disciplinaires 2 réprimandes.

Manifestement, Monsieur W n'a pas tiré de leçon de ces antécédents.

Par conséquent, il semble adéquat eu égard d'une part aux faits repris dans le présent dossier mais également de ses antécédents et de son comportement quant à la présente procédure disciplinaire et au respect de ses obligations professionnelles, d'autre part, de prononcer à son encontre une peine de suspension de 6 mois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 12 décembre 2022 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Dit l'opposition recevable mais non fondée ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte W (***) du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant six mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 4 novembre 2025 ;

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire
***,
***,
***,
***, Membres

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.